

Snec-CFTC

Tour ESSOR
14 rue Scandicci
93500 PANTIN
Tél. : 01 84 74 14 00

M. le Ministre de l'Education nationale
110 rue de Grenelle
75007 PARIS

Objet : Demande des élus Snec-CFTC au CCMMEP relative aux conditions de passage à la classe exceptionnelle suite à la création du 7^e échelon de la hors-classe des professeurs des écoles, professeurs certifiés, PLP, PEPS

Pantin, le 5 mai 2021

Monsieur le Ministre,

La mise en œuvre récente du 7^e échelon de la hors-classe s'est accompagnée d'une évolution des conditions d'accès à la classe exceptionnelle par le vivier 2 pour les professeurs des écoles, les professeurs certifiés, les PLP et les PEPS. Il leur faut désormais avoir atteint ce 7^e échelon pour être promouvables (note de service du 29 mars 2021, NOR : MENF2109175N). Le nombre de maîtres classés au 7^e échelon de la hors-classe étant inférieur à celui des maîtres classés au 6^e échelon avant la création du 7^e échelon, le nombre de promotions attribuées diminuera donc dès la campagne d'avancement 2021.

Le Snec-CFTC n'a cessé, depuis sa création, de dénoncer un système qui pénalise fortement les maîtres du privé, le nombre de promotions attribuées étant proportionnellement bien plus faible que pour leurs homologues du public. Leur refuser moins de promotions revient à considérer que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont globalement moins méritants que leurs collègues fonctionnaires alors qu'ils ne peuvent exercer les mêmes missions pour des raisons structurelles évidentes puisqu'ils ne peuvent pas exercer dans l'éducation prioritaire. Diminuer encore le nombre de promotions attribuées ne peut qu'être mal reçu et est injuste.

C'est pourquoi, nous vous prions de bien vouloir décider que les maîtres au 6^e échelon de la hors-classe resteront éligibles pour 3 ans, durée de passage dans cet échelon, dès la campagne 2021.

Le Snec-CFTC souhaite obtenir communication, pour chacune de ces échelles de rémunération, des effectifs des maîtres au 6^e échelon de la hors-classe ainsi que celui des maîtres au 7^e échelon.

Par ailleurs, le reclassement des maîtres accédant au 7^e échelon de la hors-classe se fait sans report d'ancienneté au regard de l'avancement. Ce mode de reclassement pénalise les maîtres qui étaient bloqués de longue date au 6^e échelon de la hors-classe pour l'accès à la classe exceptionnelle par le vivier 2, leur ancienneté dans le 7^e échelon étant identique à celle des maîtres ayant pu y accéder après 3 ans passés au 6^e échelon.

Le Snec-CFTC vous demande de bien vouloir envisager le report intégral de l'ancienneté acquise au 6^e échelon au-delà des 3 ans nécessaires pour passer au 7^e échelon. A défaut, de considérer que c'est l'ancienneté des services accomplis après l'accès au 6^e échelon qui est valorisée.

En vous remerciant par avance pour l'attention que vous porterez à nos présentes demandes, motivées par un souci de justice sociale et d'équité, nous vous prions, M, le Ministre, d'agréer nos respectueuses salutations,